

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat des copropriétaires de la résidence LE HET-CLUB du HUGA,
représenté par _____, syndic du Het club du Huga.

ET :

L'Association Animation de la Bergerie Het-Club du Huga
(A.B.H), représentée par Mme NAZARIES Présidente de l'Association,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET :

Le Syndicat des copropriétaires du Het-Club :

. Adhère à l'association ABH et verse la cotisation annuelle de 950€ pour 2023.

. Délégué à l'Association ABH, pour toute la saison dite « estivale » l'usage de la salle d'accueil, de la salle de stockage et de la terrasse de détente de « la Bergerie. ».

. Autorise l'utilisation de ses équipements sportifs, pendant le déroulement des animations dont l'organisation est confiée à ABH.

- Met à disposition de l'Association ABH, suivant les conditions définies dans le contrat de travail à durée déterminée, son employé saisonnier pour l'animation des activités de l'Association ABH, en complément d'horaire des attributions définies pour le Syndicat. Cette mise à disposition ne remet pas en cause le lien de subordination avec l'employeur.

En contrepartie, L'Association ABH :

- Proposera une planification, pour toute la période estivale, d'animations et/ou d'événements sportifs, ludiques, culturels et/ou de loisirs, dont le but est de créer une convivialité entre tous les résidents du Het-Club.
- Organisera ou aidera à la préparation des animations et/ou événements.

Article 2 : ETAT des LIEUX :

Les parties dresseront en commun un état des lieux de chaque local et équipement, en début et en fin de la saison estivale.

Article 3 : CONDITIONS de MISE à DISPOSITION :

Le Syndicat des copropriétaires du Het Club, met à disposition son employé saisonnier pendant les animations et confie ses locaux et équipements moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle de **2100€** correspondant à une participation sur le salaire ainsi qu'aux charges (eau, électricité...) supportés par le Syndicat.

Cette redevance sera payable en une seule fois au plus tard le 31 octobre de l'année. L'avis de somme à payer sera émis par le Syndic un mois avant l'échéance.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION :

L'Association ABH sera tenue d'appliquer strictement l'ensemble des règles d'usage et de sécurité qui s'appliquent à ces locaux et équipements. Elle veillera à garantir à chaque instant, l'accès aux dispositifs de sécurité. Toute défectuosité ou dysfonctionnement constaté en ces locaux ou équipements, devra être porté, sans délai, à la connaissance du **Syndic et du Syndicat**.

Article 5 : ENTRETIEN des LOCAUX et EQUIPEMENTS:

L'Association ABH maintiendra les locaux et équipements en bon état d'utilisation et exécutera les travaux d'entretien locatifs.

L'Association ABH ne pourra procéder à aucune modification ou aucun aménagement des installations sans l'accord préalable du Syndicat.

Le Syndicat assurera l'entretien habituel des équipements, des façades, des abords et des aires de jeux.

Article 6 : REUNIONS de PARTENARIAT

Une « commission convention » sera créée. Elle sera composée de 2 membres représentant le conseil syndical et 2 membres représentant l'association ABH. Elle sera chargée d'étudier les différents sujets intéressant les deux entités et de faire des propositions.

Notamment, en début d'année civile, elle établira un tableau des animations de la saison estivale.

Selon les animations, l'organisateur pourra être ABH ou le conseil syndical. Après la saison estivale la commission étudiera les modifications à apporter, tant dans le fonctionnement général que dans la Convention, pour l'année suivante. Ces modifications seront étudiées par ABH, le conseil syndical et le syndic. Au cas où l'entente ne se réaliserait pas sur le texte de la convention, le conseil syndical ferait part à ABH qu'il inciterait l'assemblée générale des copropriétaires du Het Club à refuser le renouvellement de la Convention.

Article 7 : DUREE de la CONVENTION :

La présente Convention est conclue pour un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelable au gré des parties.

La convention cessera immédiatement en cas de non respect, par l'association, des termes de la convention, constaté par le **syndicat**.

Article 8 : ASSURANCES :

ABH et la copropriété assureront leurs risques découlant de cette convention, notamment leur responsabilité civile.

Fait à Lacanau le 8/7/23 ,

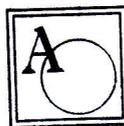
Mme NAZARIES Annick
Présidente de l'Association ABH

Mr

Syndic du het club du Huga,

Mr MEYNARD Pierre

Président du Conseil Syndical



S.A.R.L. AQUITAINE OCEAN
3 Avenue Abadie - BP 97
33015 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 32 30 48
Mail : syndic@aquitaine-ocean.fr